

**Arrêté n° DDT/SEA/2024-13
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 26 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 12 avril 2024 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 18 avril au 08 mai 2024 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEA/2024-13 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne ainsi qu'il suit :

- du 15 septembre 2024
- au 28 février 2025

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Faisan commun et vénéré	15 septembre 2024	31 janvier 2025	Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER
Perdrix grise et rouge	15 septembre 2024	31 janvier 2025	Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 15, 22 et 29 septembre, et les 6 et 13 octobre 2024 dans les communes de : ESCAMPS, JUSSY et VALLAN. Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 22 et 29 septembre 2024 dans la commune de : GY L'EVEQUE
Lièvre d'Europe	15 septembre 2024	16 novembre 2024	Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOIX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE ST PHAL) CHASSIGNELLES, CHENEY, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LA POSTOLLE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TISSEY, TRONCHOY, TURNY, VERLIN, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Lièvre d'Europe (suite)	Le tir du lièvre est autorisé uniquement : - le 22 septembre 2024 à CHEVANNES et VALLAN - les 15 et 22 septembre 2024 à POURRAIN - les 22 et 29 septembre 2024 à ESCAMPS - le 29 septembre 2024 à JUSSY et AUXERRE (uniquement VAUX)		
	15 septembre 2024	05 octobre 2024	Dans toutes les autres communes non citées précédemment.
Lapin de garenne	15 septembre 2024	28 février 2025	La chasse du lapin de garenne est autorisée par tir et furetage.
<u>GRAND GIBIER (SOUMIS A PLAN DE CHASSE)</u> <i>* Compte-rendu dans les 48H à la FDCY</i>			
Cerf élaphe Mouflon	01 septembre 2024	14 septembre 2024	Chasse individuelle (*)
	15 septembre 2024	28 février 2025	Chasse individuelle ou collective
Cerf sika	15 septembre 2024	28 février 2025	Chasse individuelle ou collective
Chevreuil Daim	01 juin 2024	14 septembre 2024	Chasse individuelle (*)
	15 septembre 2024	28 février 2025	Chasse individuelle ou collective
Sanglier**	01 juin 2024	14 août 2024	Chasse individuelle ou collective (*)
	15 août 2024	31 mars 2025	Chasse individuelle ou collective
	01 avril 2025	31 mai 2025	Chasse individuelle ou collective sur parcelles agricoles et avec autorisation préfectorale pour la battue (*)

** A partir du 1^{er} juin 2024 : comptes-rendus mensuels des prélèvements de sangliers obligatoires.

Article 3 :

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du **15 septembre 2024 au 31 mars 2025**.

La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée du **15 septembre 2024 au 15 janvier 2025**.

Article 4 :

La chasse au grand gibier ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière).

L'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier lors des battues collectives sera autorisé selon les modalités prescrites dans le SDGC et après avis de la Commission Sécurité de La FDCY. La cartographie des territoires concernés sera révisable annuellement lors de l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse.

L'utilisation de grenailles à plomb est interdite dans les zones humides.

Article 5 :

La chasse au grand gibier ne peut être pratiquée que sur des parcelles formant un îlot d'une surface minimale de 10 ha.

Article 6 :

Au vu de l'importance des dommages aux cultures causés par les sangliers, il convient de limiter le développement de leur population. Ainsi l'arrêté susvisé instaurant le plan de chasse pour cette espèce est suspendu pour les spécimens d'un poids inférieur ou égal à 20kg. Ils pourront être prélevés et transportés sans dispositif de marquage réglementaire sur l'ensemble du département, afin d'inciter les chasseurs aux prélèvements sans contrainte financière.

Article 7 :

La décision de plan de chasse établie par la fédération des chasseurs de l'Yonne tiendra lieu d'autorisation préfectorale de chasse anticipée individuelle et collective au sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2024 et de prolongation de chasse individuelle et collective au sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2025. La chasse en battue du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2025 est soumise à autorisation préfectorale. Un arrêté préfectoral spécifique en précisera les conditions de demande d'autorisation et de tirs.

Article 8 :

Du 1^{er} avril au 31 mai 2025, le sanglier pourra être chassé uniquement dans le but de protéger les parcelles agricoles. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif. Le détenteur de droit de chasse veillera à disposer d'un nombre suffisant de dispositif de marquage. Un compte-rendu des prélèvements sera adressé à la DDT avant le 1^{er} juillet 2025 par la FDCY.

Article 9 :

La chasse est autorisée, conformément aux dispositions de l'article L 424-4 du Code rural de jour, à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département, et jusqu'à une heure après son coucher.

Article 10 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

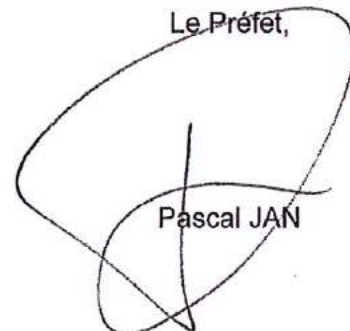
- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Article 11 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Auxerre, le 21 MAI 2024

Le Préfet,



Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr